

Recommandation AMF n° 2010-12 Arrêté des comptes 2010

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

Les turbulences observées sur les marchés financiers et les incertitudes économiques donnent à l'information financière publiée par les sociétés cotées un poids particulier. Les indicateurs de performance, qu'ils soient liés au résultat ou à la situation financière de l'entreprise (flux de trésorerie, situation d'endettement net, etc.), sont scrutés par les utilisateurs.

Dans ce contexte, les services de l'AMF ont effectué une revue transversale des agrégats utilisés dans le compte de résultat par un échantillon de 70 sociétés industrielles et commerciales cotées à Paris et une étude sur les informations données en annexe sur le résultat par action fournie par les 60 plus grands émetteurs cotés sur la place de Paris.

Ces études ont été complétées par les conclusions résultant des contrôles réalisés sur les comptes 2009 sur les problématiques de l'information fournie au titre des secteurs opérationnels et celle fournie au titre de la trésorerie.

Les recommandations de l'AMF au titre de l'arrêté des comptes 2010 portent donc essentiellement sur la présentation de la performance et des états financiers.

SOMMAIRE

1.	Présentation de la performance et des états financiers.....	1
1.1.	IAS 1 - Présentation du compte de résultat	2
1.1.1.	Résultat opérationnel courant	2
1.1.2.	Autres agrégats avant le résultat opérationnel courant.....	3
2.	IAS 33 – Résultat par action.....	4
2.1.	Informations à fournir.....	4
2.2.	Utilisation d'agrégats ajustés par action	5
3.	IFRS 8 – Information sectorielle	6
3.1.	Regroupement de secteurs opérationnels en secteurs de présentation	6
3.2.	Informations à fournir pour l'ensemble de l'entité	7
3.3.	Allocation d'éléments aux secteurs opérationnels	7
4.	Principes et méthodes comptables.....	8
4.1.	IAS 1 - Application du principe d'importance relative.....	8
4.2.	IAS 1 - Mention du référentiel comptable utilisé.....	9

1. Présentation de la performance et des états financiers

La présentation de la performance étant un élément très important, notamment dans un contexte économique difficile, les services de l'AMF ont effectué une revue transversale des agrégats utilisés dans le compte de résultat par un échantillon de 70 sociétés industrielles et commerciales cotées à Paris¹ et une étude sur les informations données en annexe sur le résultat par action fournie par les 60 plus grands émetteurs cotés sur la place de Paris.

¹ 33 sociétés du CAC 40, 8 sociétés du Next 20, 16 sociétés du Mid 100 et 13 sociétés du Small 90.

De ces deux études, il ressort les axes d'améliorations suivants :

1.1. IAS 1 - Présentation du compte de résultat

A l'occasion des recommandations en vue de l'arrêté des comptes 2009, l'AMF avait attiré l'attention sur la présentation d'une ligne intermédiaire au sein du résultat net intitulée « résultat opérationnel » pour faciliter la communication sur les produits et charges générées par l'activité opérationnelle conformément à IAS 1 – Présentation des états financiers paragraphe 85². L'AMF avait notamment rappelé que l'ensemble des produits et des charges issus de ces activités opérationnelles (y compris les pertes de valeur sur les écarts d'acquisition) doivent être pris en compte au sein du compte de résultat en s'appuyant sur les bases de conclusions d'IAS 1.BC56³, le résultat opérationnel n'étant actuellement pas défini par la norme.

L'observation des pratiques tend à indiquer que des améliorations sont souhaitables au titre de la justification des éléments exclus du résultat opérationnel courant, ainsi qu'au titre des autres indicateurs de performance qui sont parfois ajoutés au sein du compte de résultat.

1.1.1. Résultat opérationnel courant

Le CNC dans sa recommandation 2009-R.03 propose l'utilisation d'un indicateur du niveau de performance opérationnelle pouvant servir à une approche prévisionnelle de la performance récurrente. Le CNC rappelle qu'il s'agit d'un solde de gestion qui doit permettre de faciliter la compréhension de la performance de l'entreprise et que :

- les éléments ne faisant pas partie du résultat courant doivent être des événements inhabituels, anormaux et peu fréquents visés au paragraphe 28 du Framework (« *Par exemple, la valeur prédictive du compte de résultat est améliorée si les éléments inhabituels, anormaux et peu fréquents, tant en matière de produits que de charges, sont fournis séparément* ») ;
- les rubriques autres produits et charges opérationnels ne sont alimentées que dans la mesure où un événement majeur intervenu pendant la période est de nature à fausser la lecture de la performance de l'entreprise. Ainsi ceux-ci sont en nombre très limités et de montants particulièrement significatifs ;
- ces éléments doivent être précisément décrits (en montant et nature) dans une note annexe conformément à IAS 1.97⁴ et présentés séparément lorsqu'ils sont matériels (IAS 1.85). La recommandation CNC donne ensuite des exemples d'éléments pouvant être visés (plus ou moins-values de cession, dépréciation, charges de restructuration, provision relative à un litige).

Dans le cadre de notre étude nous avons constaté que certains émetteurs ne font pas ou plus référence à la recommandation du CNC. Néanmoins, la présentation d'un indicateur de résultat courant est fréquente.

L'étude a aussi révélé que près d'un cinquième des émetteurs classait sous le résultat opérationnel courant les amortissements (d'incorporels amortissables liés à des relations clients par exemple) liés aux impacts des regroupements d'entreprises. Ces éléments nous paraissent contribuer à la prédictibilité des

² IAS 1.85 : « *L'entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat global et dans le compte de résultat séparé (s'il est présenté) lorsqu'une telle présentation est pertinente pour aider à comprendre la performance financière de l'entité.* »

³ IAS 1.BC 56: « *The Board recognises that an entity may elect to disclose the results of operating activities, or a similar line item, even though this term is not defined. In such cases, the Board notes that the entity should ensure that the amount disclosed is representative of activities that would normally be regarded as 'operating'. In the Board's view, it would be misleading and would impair the comparability of financial statements if items of an operating nature were excluded from the results of operating activities, even if that had been industry practice. For example, it would be inappropriate to exclude items clearly related to operations (such as inventory write-downs and restructuring and relocation expenses) because they occur irregularly or infrequently or are unusual in amount. Similarly, it would be inappropriate to exclude items on the grounds that they do not involve cash flows, such as depreciation and amortisation expenses.* »

⁴ IAS 1.97 : « *Lorsque des éléments de produits et de charges sont significatifs, l'entité doit en indiquer séparément la nature et le montant* »

résultats futurs, leur classement sous un agrégat du type « résultat opérationnel courant » ne nous semble pas conforme aux critères QC6 à QC 10⁵ du cadre conceptuel.

Ainsi, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur les critères de pertinence à remplir dans la définition des indicateurs utilisés⁶ et souligne que tous ces éléments devant respecter les critères de non compensation d'IAS 1.32⁷, ils doivent être présentés sur des lignes distinctes du compte de résultat.

Recommandation :

Si le concept employé correspond à celui présenté dans la recommandation du CNC, alors l'AMF invite les émetteurs à faire référence au niveau de l'annexe à la recommandation du CNC et à s'assurer que les critères énoncés par le CNC sont respectés.

Lorsqu'un émetteur choisit de présenter un indicateur intermédiaire au-dessus du résultat opérationnel mais sans faire référence à la recommandation du CNC, l'AMF recommande de définir l'agrégat utilisé.

De même, il nous semble qu'il convient, en s'inspirant des recommandations de l'AMF et du CESR⁸ datées de septembre et octobre 2005, d'expliquer la raison pour laquelle cet agrégat est utilisé.

De plus, l'AMF encourage les sociétés à respecter un principe de continuité et de cohérence dans le temps des agrégats présentés.

L'impact des changements comptables doit également être expliqué ; tel est notamment le cas des coûts d'acquisition qui du fait de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 3 révisée ne sont plus constatés en écart d'acquisition mais en résultat.

Enfin, l'AMF estime que les nouveaux critères de pertinence de l'information présentée qui figurent dans la version du cadre conceptuel de septembre 2010 doivent, ainsi que les prescriptions d'IAS 1 rappelées par la recommandation du CNC, servir de base au choix des lignes et agrégats présentés au sein du compte de résultat. Ainsi, conformément au paragraphe QC7 du cadre conceptuel, tous les éléments ayant un caractère prédictif nous semblent devoir contribuer à la formation d'un agrégat de type résultat courant. A l'inverse, des éléments inhabituels, peu fréquents, pourraient en être exclus s'ils ont un caractère significatif.

1.1.2. Autres agrégats avant le résultat opérationnel courant

L'AMF a relevé dans son étude que quelques émetteurs utilisaient aussi d'autres agrégats avant le résultat opérationnel courant (EBE et résultat opérationnel courant avant amortissement en particulier). IAS 1.85 précise que « *L'entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans (...) le compte de résultat séparé (s'il est présenté) lorsqu'une telle présentation est pertinente pour aider à comprendre la performance financière de l'entité.* ». En application du paragraphe 85, il nous semble

⁵ Cadre conceptuel QC6: "Relevant financial information is capable of making a difference in the decisions made by users. Information may be capable of making a difference in a decision even if some users choose not to take advantage of it or are already aware of it from other sources."

Cadre conceptuel QC7: "Financial information is capable of making a difference in decisions if it has predictive value, confirmatory value or both."

Cadre conceptuel QC8: "Financial information has predictive value if it can be used as an input to processes employed by users to predict future outcomes. Financial information need not be a prediction or forecast to have predictive value. Financial information with predictive value is employed by users in making their own predictions."

Cadre conceptuel QC9: "Financial information has confirmatory value if it provides feedback about (confirms or changes) previous evaluations."

Cadre conceptuel QC10: "The predictive value and confirmatory value of financial information are interrelated. Information that has predictive value often also has confirmatory value. For example, revenue information for the current year, which can be used as the basis for predicting revenues in future years, can also be compared with revenue predictions for the current year that were made in past years. The results of those comparisons can help a user to correct and improve the processes that were used to make those previous predictions."

⁶ Cadre conceptuel QC 7: « Financial information is capable of making a difference in decisions if it has a predictive value, confirmatory value or both »

⁷ IAS 1.32 « L'entité ne doit pas compenser les actifs et les passifs ou les produits et les charges, sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une IFRS »

⁸ CESR Recommendation on alternative performance measures

important que les émetteurs concernés s'assurent de l'intérêt et de la pertinence de ces indicateurs intermédiaires.

Recommandation :

Sur cette question également, il nous paraît utile de produire à la fois une définition des agrégats utilisés, ainsi qu'une explication sur leur utilité pour évaluer la performance. Une telle explication pourrait s'appuyer sur l'usage qui en est fait en interne par le principal décideur opérationnel et être confortée par le fait que ces agrégats sont présentés au titre de l'information sectorielle.

2. IAS 33 – Résultat par action

La norme IAS 33 – *Résultat par action* précise qu'une entité doit présenter dans le compte de résultat le résultat de base par action⁹ (correspondant au résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère) et le résultat dilué par action (calculé en ajustant le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires¹⁰ de l'entité mère ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation¹¹, des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives).

L'étude réalisée sur un échantillon de 70 sociétés cotées montre que, bien que les informations demandées en annexe soient peu nombreuses, des axes d'améliorations existent.

2.1. Informations à fournir

La norme IAS 33.70 demande de présenter:

- les montants utilisés aux numérateurs (pour le calcul du résultat par action et du résultat dilué par action) et un rapprochement de ces montants avec le résultat net pour le résultat par action et le résultat dilué par action (IAS 33.70 (a)) : cette information est présentée par la quasi-totalité des émetteurs revus ;
- le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur et un rapprochement de ces dénominateurs (avant dilution et après dilution) comprenant l'effet de chaque catégorie d'instruments pour le résultat par action et le résultat dilué par action (IAS 33.70 (b)) : près d'un quart des émetteurs revus ne fournit pas une réconciliation présentant l'effet de chaque catégorie d'instruments mais une réconciliation globale présentant les effets de tous les instruments dilutifs (actions attribuées gratuitement, stock-options, obligations convertibles, OCEANE, etc.). La norme indique clairement que l'effet de chaque catégorie d'instrument doit être présenté ;
- une information sur les instruments qui sont relatifs à la clôture mais pourraient potentiellement devenir dilutifs¹² (IAS 33.70 (c)) : cette information n'est fournie que pour un tiers des émetteurs concernés.

⁹ IAS 33.10 : « Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période. »

¹⁰ IAS 33.33 : le résultat est ajusté de « tout dividende ou autre élément au titre des actions ordinaires potentielles dilutives », « des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives et de tout autre changement dans les produits ou charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives ».

¹¹ IAS 33.36 : « le nombre d'actions ordinaires est majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives. »

¹² Par exemple une option sur action dont le prix d'exercice est 100 alors que le cours est de 50 à la clôture.

Recommandation :

L'AMF estime qu'il s'agit d'une information importante pour pouvoir juger de la performance et encourage vivement les émetteurs à présenter cette information : par exemple en indiquant le nombre d'actions potentielles concernées et en effectuant un lien avec l'information sur les plans de paiement en actions. Les émetteurs concernés pourraient utilement s'inspirer de bonnes pratiques telles que :

- « En 2009, du fait du cours moyen annuel de l'action qui s'élève à X euros, le plan de souscription d'actions 200Y est relatif pour les tranches A, B et C, il en est de même des options de souscription d'actions réattribuées (tranches A, B, et C du même plan) ». Les prix d'exercice de chaque tranche étant présentés par ailleurs dans la note sur les plans de paiements en actions ;

- « Compte tenu de l'évolution du cours moyen de l'action sur l'exercice 2009, les instruments non dilutifs correspondent à l'ensemble des plans d'options de souscription d'actions décrits en Note Y ainsi qu'aux OCEANE décrites en Note Z ».

- une description des transactions sur actions intervenant après la clôture et qui auraient significativement modifié le nombre d'actions utilisé dans le calcul du résultat par action et dilué par action (IAS 33.70 (d)) : sur l'échantillon d'émetteurs revus, seule une société semble avoir été confrontée à cette situation.

Recommandation :

Lorsque cette situation se présente, cette information nous paraît importante pour les investisseurs.

2.2. Utilisation d'agrégats ajustés par action

Par ailleurs, au cours de cette étude, l'AMF a constaté que certains émetteurs présentent dans le compte de résultat, en plus du résultat net par action et du résultat net dilué par action, un résultat par action ajusté (calculé à partir d'un résultat net ajusté).

A ce sujet, IAS 33.73¹³ et 73A¹⁴ précisent que, si la société choisit de présenter en plus de son résultat de base par action et de son résultat dilué par action, un résultat par action déterminé à partir d'un agrégat de résultat autre que ceux imposés par IAS 33, « les montants de base et dilués par action relatifs à un tel composant doivent être [...] présentés dans les notes annexes ».

Recommandation :

Ainsi, la présentation au sein du compte de résultat, d'un résultat ajusté¹⁵ ou d'un résultat par action ajusté n'est pas conforme à la norme. En outre, les nombres d'actions utilisés au numérateur doivent demeurer ceux utilisés pour la détermination du résultat de base et dilué.

¹³ IAS 33.73 : « Si une entité fournit, outre ses résultats de base par action et dilués par action, des montants par action en utilisant une composante présentée dans l'état du résultat global autres que celles imposées par la présente norme, ces montants doivent être calculés en utilisant le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires déterminé selon la présente norme. Les montants de base et dilués par action relatifs à une telle composante doivent être indiqués avec la même importance et présentés dans les notes. Une entité doit indiquer la base de détermination du (des) numérateur(s), et notamment si les montants par action s'entendent avant impôt ou après impôt. Si l'entité utilise une composante de l'état du résultat global qui n'est pas présentée comme un poste de l'état du résultat global, elle doit fournir un rapprochement de la composante utilisée avec un poste présenté dans l'état du résultat global. »

¹⁴ IAS 33.73A : « Le paragraphe 73 s'applique également à l'entité qui fournit, outre son résultat de base et son résultat dilué par action, des montants par action en utilisant une composante présentée dans son compte de résultat séparé (comme décrit au paragraphe 81 d'IAS 1 (révisée en 2007)), autre que celle imposée par la présente norme. »

¹⁵ Par exemple d'éléments jugés non normatifs par l'émetteur (dépréciations d'écarts d'acquisitions, amortissements d'incorporels liés à des regroupements d'entreprise, impôts, ...)

En outre, l'AMF rappelle que la norme demande (par. 66¹⁶) de présenter dans le compte de résultat le résultat de base et le résultat dilué par action et, lorsque c'est applicable, le résultat des activités poursuivies. IAS 33.68¹⁷ précise, qu'en cas d'activité abandonnée, le résultat de base et le résultat dilué par action doivent être présentés pour l'activité abandonnée soit dans le compte de résultat, soit dans les notes annexes.

3. IFRS 8 – Information sectorielle

La norme IFRS 8 - *Secteurs opérationnels* demande de présenter séparément les informations relatives à chaque secteur opérationnel ou groupement de secteurs opérationnels qui dépassent certains seuils. Par ailleurs, le paragraphe 5 définit un secteur opérationnel comme « une composante d'une entité :

- (a) qui se livre à des activités ordinaires dont elle peut tirer des produits et pour lesquelles elle peut engager des charges (y compris des produits et des charges relatifs à des transactions avec d'autres composantes de la même entité) ;
- (b) dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur et d'évaluer la performance de celui-ci ; et
- (c) pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles ».

Cette norme étant d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, les services de l'AMF ont mené une étude transversale de l'application de cette norme par les 60 plus grands émetteurs cotés à Paris qui s'est focalisée en particulier sur le traitement des secteurs opérationnels.

Cette analyse a permis d'identifier certains axes d'améliorations dans l'information financière.

3.1. **Regroupement de secteurs opérationnels en secteurs de présentation**

Le paragraphe 12¹⁸ indique que plusieurs secteurs opérationnels peuvent être regroupés en un secteur unique à présenter en annexe si ces secteurs ont des caractéristiques économiques similaires (par exemple des marges brutes moyennes à long terme) et sont semblables en termes de nature des produits et services, nature des procédés de fabrication, type ou catégorie de clients, méthodes de distribution des produits et, si applicable, nature de l'environnement réglementaire.

A la lecture des informations fournies en annexes, il est fréquent que l'on ne sache pas si l'émetteur a effectué des regroupements de secteurs ou non alors qu'IFRS 8.22 (a)¹⁹ demande de préciser les facteurs utilisés pour identifier les secteurs à présenter. Sur l'échantillon étudié, nous avons constaté que

¹⁶ IAS 33. 66 : « Une entité doit présenter dans l'état du résultat global le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat des activités poursuivies attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère pour la période, pour chaque catégorie d'actions ordinaires assortie d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour la période. Une entité doit présenter les résultats de base par action et dilué par action avec la même importance pour toutes les périodes présentées. »

¹⁷ IAS 33.68 : « Une entité qui présente une activité abandonnée doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes »

¹⁸ IFRS 8.12 : « Des secteurs opérationnels présentent souvent une performance financière à long terme similaire s'ils ont des caractéristiques économiques similaires. Par exemple, on peut s'attendre à ce que deux secteurs opérationnels aient des marges brutes moyennes à long terme similaires si leurs caractéristiques économiques sont similaires. Plusieurs secteurs opérationnels peuvent être regroupés en un secteur opérationnel unique si ce regroupement est conforme au principe fondamental de la présente norme, si les secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires et si les secteurs sont similaires en ce qui concerne chacun des points suivants : (a) la nature des produits et services ; (b) la nature des procédés de fabrication ; (c) le type ou la catégorie de clients auxquels sont destinés leurs produits et services ; (d) les méthodes utilisées pour distribuer leurs produits ou fournir leurs services ; et (e) s'il y a lieu, la nature de l'environnement réglementaire, par exemple dans le cas des banques, des compagnies d'assurance ou des services publics. »

¹⁹ IFRS 8.22 a : « Une entité doit fournir les informations générales suivantes : (a) les facteurs utilisés pour identifier les secteurs de l'entité à présenter, y compris la base d'organisation retenue (par exemple, si la direction a choisi d'organiser l'entité en fonction des particularités des produits et services, des zones géographiques, des environnements réglementaires, ou d'une combinaison de facteurs, et si des secteurs opérationnels ont été regroupés) »

certaines groupes ne présentent qu'un ou deux secteurs opérationnels, ce qui *a priori*, au vu de la taille des groupes étudiés, implique que des regroupements ont été réalisés.

Recommandation :

Par conséquent, l'AMF encourage les émetteurs qui ont effectué des regroupements de secteurs significatifs à indiquer les secteurs opérationnels concernés en annexe. Dans tous les cas, il nous semble que ces regroupements doivent pouvoir être documentés et justifiés dans le cadre des contrôles effectués par les auditeurs ou des revues réalisées par le régulateur de marché.

3.2. Informations à fournir pour l'ensemble de l'entité

Les paragraphes 31 à 34 d'IFRS 8 demandent, quels que soient les secteurs opérationnels retenus, de fournir des informations relatives aux produits et services, aux zones géographiques et aux principaux clients.

L'AMF a relevé que les informations au titre des activités ordinaires par produits ou services (IFRS 8.32²⁰) et celles demandées au titre des zones géographiques (IFRS 8.33 (a)²¹) sont présentés par la quasi-totalité des émetteurs figurant dans l'échantillon.

En revanche, en ce qui concerne l'information demandée par IFRS 8.34²² sur le degré de dépendance à l'égard des principaux clients, très peu d'émetteurs fournissent cette information ou indiquent qu'aucun client ne dépasse 10% du chiffre d'affaires (information produite dans un peu moins d'un quart des cas analysés).

Recommandation :

Compte tenu des conditions économiques actuelles, les inquiétudes des marchés étant élevées quant au risque de contrepartie, l'information demandée par le paragraphe 34 donne un éclairage important non seulement sur les risques en date de clôture mais également sur ceux qui peuvent peser sur l'activité future (notamment si l'activité passée montre une trop grande dépendance vis-à-vis d'un nombre réduit de clients). Il est donc particulièrement important qu'elle soit fournie.

3.3. Allocation d'éléments aux secteurs opérationnels

Nous avons observé quelques cas dans lesquels les émetteurs n'avaient pas affecté aux secteurs opérationnels certains éléments qui semblent, à première vue, affectables (pertes de valeur sur écarts d'acquisitions, impacts de restructurations).

Lorsqu'une entité affecte des actifs et des passifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises à ses différents secteurs opérationnels, on peut s'attendre à ce que l'écart d'acquisition soit lui aussi affecté aux différents secteurs. A ce titre, il convient de rappeler que le paragraphe 129²³ d'IAS 36 prévoit une

²⁰ IFRS 8. 32 : « Une entité doit présenter les produits d'activités ordinaires provenant de clients externes pour chaque produit et service, ou pour chaque groupe de produits et de services similaires, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif, auquel cas ce fait doit être indiqué. Les montants des produits d'activités ordinaires présentés doivent être basés sur les informations financières utilisées pour produire les états financiers de l'entité. »

²¹ IFRS 8.33 (a) : « les produits d'activités ordinaires provenant de clients externes (i) affectés au pays où est situé le siège social de l'entité et (ii) affectés à l'ensemble de tous les pays étrangers dont l'entité tire des produits d'activités ordinaires. Si les produits d'activités ordinaires provenant de clients externes affectés à un pays étranger donné sont significatifs, ils doivent être présentés séparément. L'entité doit indiquer la base de répartition des produits d'activités ordinaires provenant de clients externes entre les différents pays ; »

²² IFRS 8.34 : « Si les produits d'activités ordinaires provenant de transactions avec un même client externe s'élèvent à 10 % ou plus du produit des activités ordinaires de l'entité, celle-ci doit indiquer ce fait, le montant total des produits d'activités ordinaires provenant de ce client et l'identité du ou des secteurs présentant ces produits »

²³ IAS 36.129 : « Une entité qui communique des informations sectorielles selon IFRS 8 doit indiquer ce qui suit, pour chaque secteur à présenter : (a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat net et en autres éléments

indication des pertes de valeur et des reprises de pertes de valeur comptabilisées dans l'exercice au niveau des secteurs opérationnels. La cohérence entre les éléments affectés aux Unités Génératrices de Trésorerie formant les secteurs opérationnels et l'information donnée au titre des secteurs de présentation paraît donc recherchée par le normalisateur. Néanmoins, elle n'est pas expressément requise.

Recommandation :

L'AMF estime que la cohérence entre l'affectation aux Unités Génératrices de Trésorerie et celle aux secteurs opérationnels présentés est utile pour la compréhension des états financiers.

Néanmoins, différents cas de figure peuvent se présenter :

- la situation peut être temporaire (par exemple lorsqu'une acquisition est réalisée en fin d'exercice et que l'affectation n'a pas encore été achevée à la date de clôture). Dans ce cas, il est utile, lorsque cela est significatif, que l'entité précise le caractère temporaire de l'affectation réalisée ;
- lorsque l'affectation correspond à un choix de présentation retenu dans le cadre du reporting au CODM, il paraît utile que les annexes mentionnent clairement les éléments ayant fait l'objet d'une affectation différente entre Unités Génératrices de Trésorerie et information sectorielle présentée.

4. Principes et méthodes comptables

4.1 IAS 1 - Application du principe d'importance relative

Comme elle l'avait fait en 2007 et 2008, l'AMF rappelle que l'application du principe d'importance relative prévu par IAS 1.29-31 induit qu'il n'est pas nécessaire de se conformer à certaines dispositions spécifiques prévues par les normes dès lors qu'elles portent sur des éléments non significatifs.

Recommandation :

Compte tenu des critiques récurrentes relatives au volume trop important des annexes aux comptes, l'AMF souhaite, cette année encore, encourager les émetteurs à privilégier la pertinence de l'information fournie plutôt que le volume.

L'AMF a relevé plusieurs pratiques illustrant que ce principe n'est pas toujours appliqué :

- la note sur les principes et méthodes comptables décrit le traitement appliqué aux trois types de couvertures impliquant des instruments financiers (couverture de flux d'investissement net, couverture de flux et couverture de juste valeur) alors que l'émetteur n'a mis en place aucune opération de couverture d'investissement net ;
- un émetteur consacre un volume deux fois plus important à la description des dépréciations de créances effectuées sur base collective qu'à celle des dépréciations réalisées sur base individuelle. Or, selon les informations fournies par cet émetteur, il ressort que les dépréciations sur base collective ne sont pas, de façon récurrente, significatives (elles représentent un montant faible des dépréciations totales et n'ont pas de caractère matériel rapportées au résultat opérationnel du groupe) ;
- un émetteur décrit la méthode de comptabilisation et de dépréciation des incorporels à durée de vie indéfinie alors que celui-ci n'en a pas.

du résultat global au cours de la période ; (b) le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat net et en autres éléments du résultat global au cours de la période. »

4.2 IAS 1 - Mention du référentiel comptable utilisé

A la suite de la publication par l'OICV d'une recommandation sur la transparence en matière de référentiel comptable utilisé (communiqué de février 2008 intitulé "*Statement on Providing Investors with Appropriate and Complete Information on Accounting Frameworks Used to Prepare Financial Statements*"), l'AMF avait publié un communiqué de presse en février 2008 intitulé "L'Autorité des marchés financiers invite les émetteurs à suivre la recommandation de l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur la transparence en matière de référentiel comptable utilisé". Dans ce communiqué, l'AMF avait rappelé qu'avec la convergence des référentiels comptables mondiaux, les investisseurs peuvent penser que les états financiers des entreprises sont comparables, alors qu'ils sont préparés conformément à des référentiels comptables relativement différents. Cela peut être le cas lorsque des référentiels nationaux ou régionaux sont fondés sur les normes comptables internationales (IFRS) émises par l'IASB sans pour autant correspondre exactement à ces dernières.

Ainsi, sur la base des recommandations de l'OICV, l'AMF demandait notamment de faire figurer dans les notes annexes les éléments suivants:

- Une mention claire du référentiel comptable utilisé, celui-ci constituant le fondement des méthodes comptables suivies, en l'espèce pour les sociétés européennes les IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne ;

- Une déclaration précisant que les états financiers sont conformes aux IFRS de l'IASB, si tel est le cas (cela signifie, par exemple, que l'émetteur n'aura pas fait usage du *carve-out* portant sur IAS 39) ;

- Une explication des différences entre le référentiel utilisé et les IFRS de l'IASB, si tel est le cas (c'est-à-dire, par exemple, si l'émetteur a fait usage du *carve-out* ou s'il est concerné par des normes ou interprétations applicables selon l'IASB mais non encore adoptées par l'Union Européenne), l'indication explicite de ce fait et la description narrative des différences entre les principes utilisés et les IFRS.

Suite à une revue des principes comptables des 60 sociétés les plus importantes de la place de Paris, il apparaît qu'une proportion significative de cet échantillon (20 sociétés sur 60) fait uniquement référence aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne sans référence au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'IASB.

Recommandation :

Tout en ayant le souci que l'information présentée demeure centrée sur les éléments essentiels pour l'utilisateur, il nous semble qu'il conviendrait :

- **soit d'indiquer clairement que le référentiel utilisé est conforme aux IFRS publiés par l'IASB ;**
- **soit d'expliquer succinctement les différences entre le référentiel utilisé et les normes adoptées par l'IASB dont l'application est obligatoire²⁴ à l'exercice présenté.**

²⁴ Par opposition aux normes dont l'application anticipée est possible.